

**MRC DU HAUT-RICHELIEU
SÉANCE ORDINAIRE**

**MERCREDI
LE 13 MARS 2024**

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu tenue le treizième jour du mois de mars deux mille vingt-quatre, à dix-neuf heures trente (19h30), à l'endroit ordinaire des séances, à laquelle sont présents son honneur, Mme Andrée Bouchard, préfète et mairesse de Saint-Jean-sur-Richelieu, et les conseillers régionaux suivants:

M. Réal Ryan, préfet suppléant et maire de Noyan, M. Yves Barrette, Saint-Alexandre, M. Serge Beaudoin, Clarenceville, Mme Suzanne Boulais, Mont-Saint-Grégoire, M. Pierre Chamberland, Saint-Valentin, Mme Danielle Charbonneau, Henryville, M. Jacques Lavallée, Sainte-Anne-de-Sabrevois, M. Jacques Lemaistre-Caron, Lacolle, M. Sylvain Raymond, Saint-Blaise-sur-Richelieu, M. Martin Thibert, Saint-Sébastien, M. Mario van Rossum, Sainte-Brigide-d'Iberville et, conformément à l'article 210.27 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c.0-9), Mme Mélanie Dufresne, conseillère régionale.

Substituts : M. Steve Robitaille pour M. Raymond Paquette, Venise-en-Québec et M. Sylvain Hamel pour M. Denis Thomas, Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.

Le conseil siégeant avec quorum sous la présidence de Mme Andrée Bouchard, préfète.

Également présente : Mme Joane Saulnier, directeur général et greffier-trésorier.

19 h 30 Ouverture de la séance

Adoption de l'ordre du jour et déclaration d'intérêts

17226-24 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Mario van Rossum,

IL EST RÉSOLU:

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que proposé avec les modifications suivantes:

- 1.- Ajout du point 1.1.2 : Avis technique - Municipalité de Saint-Sébastien : Règlements 521, 522, 523, 524, 525, 526 et 527.
- 2.- Ajout du document 2.3.2 au point 2.3.2 : Reddition de compte et rapport annuel d'activités 2023-2024.
- 3.- Ajout du point 2.3.3 : Autorisation à l'engagement d'un agent de développement culturel et aux communications.
- 4.- Le point 3.1.2 devient le point 3.2.
- 5.- Ajout du document 4.1 au point 4.1.
- 6.- Ajout du document 6.1 au point 6.1.
- 7.- Ajout du document 6.2 au point 6.2.
- 8.- Ajout du document 6.3 au point 6.3.
- 9.- Le point VARIA demeure ouvert.

ADOPTÉE

Adoption du procès-verbal

17227-24 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lavallée,
Appuyée par le conseiller régional M. Réal Ryan,

PV2024-03-13

IL EST RÉSOLU:

D'ENTÉRINER et d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la MRC du Haut-Richelieu tenue le 14 février 2024 dans sa forme et teneur, le tout tel que retrouvé sous la cote « document 0.1 » des présentes.

ADOPTÉE

1.0 **URBANISME**

1.1 **Urbanisme - Divers**

1.1.1 **MAPAQ - Partage de données géomatiques**

17228-24 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,
Appuyée par le conseiller régional M. Serge Beaudoin,

IL EST RÉSOLU:

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu entérine le protocole d'entente à intervenir avec le MAPAQ pour le partage de données géomatiques le tout retrouvé sous la cote document 1.2.1 des présentes;

D'AUTORISER Mme Andrée Bouchard, préfète de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence, M. Réal Ryan, préfet suppléant et le greffier-trésorier ou en son absence, la greffière-trésorière adjointe à procéder aux signatures requises ainsi que tout avenant à intervenir.

ADOPTÉE

1.1.2 **Avis techniques**

A) **Municipalité de Saint-Sébastien**

A.1) **Règlements 521, 522, 523, 524, 525, 526 et 527**

CONSIDÉRANT l'adoption des règlements 521, 522, 523, 524, 525, 526 et 527 par le conseil de la municipalité de Saint-Sébastien et leur transmission conformément aux articles 109.6 et 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A-19.1);

EN CONSÉQUENCE;

17229-24 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Mario van Rossum,

IL EST RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu approuve les règlements 521, 522, 523, 524, 525, 526 et 527 adoptés par le conseil de la municipalité de Saint-Sébastien puisque lesdits règlements respectent les orientations et objectifs du schéma d'aménagement et de développement de même que les dispositions du document complémentaire;

D'AUTORISER le directeur général et secrétaire-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe à délivrer les certificats de conformité à l'égard de ces règlements conformément aux articles 109.7 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ADOPTÉE

PV2024-03-13

2.0 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

2.1 Municipalité de Lacolle - Transfert d'aide financière

CONSIDÉRANT que les Habitations Lacolle-Beaujeu ne finaliseront pas le projet de construction de loyers à prix modique;

CONSIDÉRANT qu'une aide financière avait été accordée par la MRC du Haut-Richelieu pour un montant de 150 000\$ par la résolution 16083-20 adoptée le 25 novembre 2020;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la municipalité de Lacolle souhaite créer un Centre multifonctionnel intégré à la bibliothèque le tout pouvant desservir les citoyens de plusieurs municipalités;

EN CONSÉQUENCE;

17230-24 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,
Appuyée par la conseillère régionale Mme Mélanie Dufresne,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise le transfert de l'aide financière accordée par la résolution 16083-20 à la municipalité de Lacolle et ce, pour le montant résiduel de 135 000\$;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

2.2 Contrat d'entretien du réseau de fibres optiques - Renouvellement

CONSIDÉRANT QUE les partenaires de l'Entente visant l'entretien du réseau de fibres optiques par Vidéotron inc. souhaitent prolonger le renouvellement initial de 5 ans;

EN CONSÉQUENCE;

17231-24 Sur proposition du conseiller régional M. Réal Ryan,
Appuyée par le conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu modifie la résolution 17159-23 adoptée le 13 décembre 2023 de sorte à ajouter le paragraphe qui suit :

« D'autoriser une prolongation du renouvellement accordé à Vidéotron inc. pour une période supplémentaire d'un maximum de 5 ans »;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

2.3 Fonds régions et ruralité (FRR)

2.3.1 Priorités d'intervention 2024-2025

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu a procédé à la signature d'une entente relative au Fonds régions et ruralité avec le MAMH le 31 mars 2020;

CONSIDÉRANT l'obligation d'établir et d'adopter les priorités d'intervention pour le terme 2024-2025 en fonction des objets du Fonds régions et ruralité conformément à l'article 18 de ladite entente;

PV2024-03-13

CONSIDÉRANT la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie et la Politique de soutien aux entreprises;

EN CONSÉQUENCE;

17232-24 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lavallée,
Appuyée par la conseillère régionale Mme Danielle Charbonneau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte les priorités d'intervention pour le terme 2024-2025 dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds régions et ruralité (FRR), le tout retrouvé sous la cote « document 2.2 » des présentes;

DE CONFIRMER le maintien de la politique de soutien aux entreprises et de la politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie.

ADOPTÉE

2.3.2 **Reddition de compte et rapport annuel d'activités 2023-2024**

CONSIDÉRANT l'article 14.1 de l'Entente relative au Fonds régions et ruralité intervenue entre la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la MRC du Haut-Richelieu ;

EN CONSÉQUENCE;

17233-24 Sur proposition du conseiller régional M. Pierre Chamberland,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le rapport d'activités 2023-2024 de même que les documents de reddition de compte à transmettre au MAMH relativement au Fonds régions et ruralité (FRR), le tout retrouvé sous la cote « document 2.3.2 » des présentes.

ADOPTÉE

2.3.3 **Poste d'agent de développement culturel et aux communications - Autorisation à l'engagement**

CONSIDÉRANT QUE les procédures d'entrevue ne sont pas finalisées afin de combler un poste d'agent de développement culturel et aux communications;

EN CONSÉQUENCE;

17234-24 Sur proposition de la conseillère régionale Mme Mélanie Dufresne,
Appuyée par le conseiller régional M. Sylvain Raymond,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu autorise le directeur général à procéder à l'engagement d'une personne au poste d'agent de développement culturel et aux communications;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

PV2024-03-13

3.0 GESTION INTÉGRÉE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

3.1 Financement du règlement d'emprunt 574

3.1.1 Résolution d'adjudication

Les résultats des soumissions sont sur le site Web à l'adresse suivante:
<https://www.finmun.finances.gouv.gc.ca> en cliquant sur le lien Accès aux résultats.

Soumissions pour l'émission d'obligations

Date d'ouverture :	13 mars 2024	Nombre de soumissions :	5
Heure d'ouverture:	11h	Échéance moyenne:	4 ans et 8 mois
Lieu d'ouverture:	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	25 mars 2024
Montant:	7 000 000 \$		

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt numéro 574, la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 25 mars 2024, au montant de 7 000 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu cinq soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

211 000 \$	5,00000 %	2025
221 000 \$	4,75000 %	2026
232 000 \$	4,50000 %	2027
244 000 \$	4,25000 %	2028
6 092 000 \$	4,25000 %	2029
Prix : 98,28500		Coût réel : 4,68162 %

2 - BMO NESBITT BURNS INC.

211 000 \$	4,50000 %	2025
221 000 \$	4,50000 %	2026
232 000 \$	4,50000 %	2027
244 000 \$	4,50000 %	2028
6 092 000 \$	4,50000 %	2029
Prix : 99,19200		Coût réel : 4,69494 %

PV2024-03-13

3 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

211 000 \$	4,80000 %	2025
221 000 \$	4,55000 %	2026
232 000 \$	4,30000 %	2027
244 000 \$	4,30000 %	2028
6 092 000 \$	4,30000 %	2029
Prix : 98,37500		Coût réel : 4,69920 %

4 - VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

211 000 \$	4,95000 %	2025
221 000 \$	4,60000 %	2026
232 000 \$	4,35000 %	2027
244 000 \$	4,35000 %	2028
6 092 000 \$	4,35000 %	2029
Prix : 98,46136		Coût réel : 4,72936 %

5 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

211 000 \$	4,90000 %	2025
221 000 \$	4,55000 %	2026
232 000 \$	4,40000 %	2027
244 000 \$	4,30000 %	2028
6 092 000 \$	4,30000 %	2029
Prix : 98,16900		Coût réel : 4,75243 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC. est la plus avantageuse;

EN CONSÉQUENCE;

17235-24

Sur proposition de la conseillère régionale Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE l'émission d'obligations au montant de 7 000 000 \$ de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu soit adjugée à la firme RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.;

QUE demande soit faite à ce(s) dernier(s) de mandater Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le greffier-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé «Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises»;

QUE la préfète et le greffier-trésorier soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

ADOPTÉE

PV2024-03-13

3.1.2 **Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 7 000 000\$**

ATTENDU QUE conformément au règlement d'emprunt suivant et pour le montant indiqué, la Municipalité régionale de comté du Haut Richelieu souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 7 000 000 \$ qui sera réalisé le 13 mars 2024, réparti comme suit:

Règlement d'emprunt #	Pour un montant de \$
574	7 000 000\$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement d'emprunt en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour le règlement d'emprunt numéro 574, la Municipalité régionale de comté du Haut Richelieu souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ce règlement;

EN CONSÉQUENCE;

17236-24

Sur proposition de la conseillère régionale Mme Suzanne Boulais,
Appuyée par le conseiller régional M. Martin Thibert,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le règlement d'emprunt indiqué au 1er alinéa du préambule soit financé par obligations, conformément à ce qui suit:

1. Les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 13 mars 2024;
2. Les intérêts seront payables semi annuellement, le 22 janvier et le 22 juillet de chaque année;
3. Les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7);
4. Les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
5. COS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le greffier-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant:

Banque nationale du Canada Succursale 04431
745 boulevard d'Iberville
Saint-Jean-sur-Richelieu, QC J2X 4A1

8. **QUE** les obligations soient signées par la préfète et le directeur général et greffier-trésorier. La Municipalité régionale de comté du Haut Richelieu, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées;

PV2024-03-13

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2030 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 574 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 25 mars 2024), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

ADOPTÉE

3.2 **ÉEQ - Entente de partenariat
pour la collecte et le transport des matières recyclables**

CONSIDÉRANT la proposition d'entente de partenariat déposée sous la cote « document 3.3 » transmise par Éco Entreprise Québec (ÉEQ);

EN CONSÉQUENCE;

17237-24 Sur proposition du conseiller régional M. Réal Ryan,
Appuyée par le conseiller régional M. Yves Barrette,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu entérine l'Entente de partenariat pour la collecte et le transport des matières recyclables à intervenir avec Éco Entreprise Québec et à cet effet, autorise Mme Andrée Bouchard, préfète de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence, M. Réal Ryan, préfet suppléant et le directeur général greffier-trésorier ou en son absence, la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe à procéder aux signatures requises ainsi que tout avenant à intervenir;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin.

ADOPTÉE

4.0 **SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE**

4.1 **Rapport annuel d'activités /AN 6 - Entérinement**

CONSIDÉRANT QUE le schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de deuxième génération est entré en vigueur le 23 février 2018;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Richelieu a la responsabilité de déterminer une procédure de vérification périodique des actions mises en œuvre et du degré d'atteinte des objectifs arrêtés au plan de mise en œuvre de chacune des municipalités du territoire et ce, conformément à l'article 17 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q. c.S-3.4);

CONSIDÉRANT la compilation de l'ensemble des données et actions prises par chacune des municipalités relativement à l'an 6 (1^{er} janvier au 31 décembre 2023) de la mise en œuvre du schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie pour le territoire de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

17238-24 Sur proposition du conseiller régional M. Mario van Rossum,
Appuyée par la conseillère régionale Mme Suzanne Boulais,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu adopte le rapport annuel d'activités de l'an 6 s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, le tout relativement à la mise en œuvre du schéma révisé de couverture de risques en sécurité incendie pour le territoire du Haut-Richelieu, lequel est produit sous la cote « document 4.1 » des présentes;

PV2024-03-13

D'AUTORISER l'acheminement du rapport au ministère de la Sécurité publique.

ADOPTÉE

5.0 **FONCTIONNEMENT**

5.1 **Finances**

5.1.1 **Comptes - Factures**

CONSIDÉRANT la liste de comptes et factures déposée sous la cote « document 5.1.1 » des présentes;

CONSIDÉRANT le règlement 444 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires;

EN CONSÉQUENCE;

17239-24 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,
Appuyée par le conseiller régional M. Sylvain Raymond,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'APPROUVER la liste de comptes et factures déposée sous la cote « document 5.1.1 » totalisant un montant de 17 634 166,23\$, laquelle est réputée faire partie intégrante des présentes;

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à émettre les paiements y relatifs.

ADOPTÉE

6.0 **COURS D'EAU**

6.1 **Rivière du Sud, branche 33 -
Municipalités de Saint-Alexandre et Saint-Sébastien**

A) **Autorisation aux travaux**

CONSIDÉRANT l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales qui oblige la MRC à réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens ;

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue à Saint-Sébastien le 9 mars 2023 et après examen au mérite du projet d'entretien de la branche 33 de la rivière du Sud, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés ;

CONSIDÉRANT QUE la branche 33 de la rivière du Sud est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu ;

EN CONSÉQUENCE;

17240-24 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Serge Beaudoin,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 33 de la rivière du Sud touchant au territoire des municipalités de Saint-Sébastien et Saint-Alexandre en la MRC du Haut-Richelieu à savoir :

Les travaux dans la branche 33 de la rivière du Sud débuteront au chaînage 2+000 jusqu'au chaînage 6+291, soit sur une longueur d'environ 4 291 mètres dans la municipalité de Saint-Sébastien;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans BH-40523TT-RS-X001 à X009 et du devis 22-050-030 préparés, signés et scellés le 5 février 2024 par M. Charles Fortier, ingénieur et agronome chez Tetra Tech QI. inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être fait et entretenu par ladite compagnie, sera imposé en quotes-parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci- bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

RIVIÈRE DU SUD, BRANCHE 33	%
SAINT-SÉBASTIEN	87,36%
SAINT-ALEXANDRE	12,64%

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales ;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux ;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus. Les ponts et les ponceaux utilisés à des fins privées situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation devront avoir les dimensions minimales suivantes :

Rivière du Sud, branche 33

Du début des travaux (2+000) jusqu'au chaînage 3+075

Hauteur libre : 2000 mm
Largeur libre : 2700 mm
Diamètre équivalent : 2700 mm

Du chaînage 3+075 jusqu'au chaînage 3+550

Hauteur libre : 1800 mm
Largeur libre : 2400 mm
Diamètre équivalent : 2400 mm

Du chaînage 3+550 jusqu'au chaînage 3+950

Hauteur libre : 1600 mm
Largeur libre : 2100 mm
Diamètre équivalent : 2100 mm

Du chaînage 3+950 jusqu'au chaînage 4+300

Hauteur libre : 1550 mm
Largeur libre : 2000 mm
Diamètre équivalent : 2000 mm

Du chaînage 4+300 jusqu'au chaînage 4+900

Hauteur libre : 1400 mm
Largeur libre : 1800 mm
Diamètre équivalent : 1800 mm

Du chaînage 4+900 jusqu'au chaînage 5+350

Hauteur libre : 1200 mm
Largeur libre : 1500 mm
Diamètre équivalent : 1500 mm

Du chaînage 5+350 jusqu'à la fin des travaux (6+291)

Hauteur libre : 700 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que la soumission de l'adjudicataire, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

B) Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans la branche 33 de la rivière du Sud située en les municipalités de Saint-Alexandre et Saint-Sébastien;

CONSIDÉRANT que les cinq (5) soumissions reçues ont été ouvertes publiquement devant témoins le 1^{er} mars 2024;

CONSIDÉRANT que la branche 33 de la rivière du Sud est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

17241-24 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Serge Beaudoin,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans la branche 33 rivière du Sud à Excavation Infraplus inc. le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de même que Pêches et Océans;

PV2024-03-13

D'AUTORISER la préfète de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec Excavation Infraplus inc. pour les travaux prévus dans la branche 33 de la rivière du Sud au montant total de 92 261,33\$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 22-050-030;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et greffier-trésorier, Mme Joane Saulnier, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation ou une demande d'autorisation générale auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour la réalisation des travaux dans la branche 33 de la rivière du Sud;

D'AUTORISER M. Charles Fortier, ing., de la firme Tetra Tech QI inc. dûment mandaté le 12 octobre 2022 par la résolution 16758-22 à faire procéder aux travaux requis dans les branches 33 de la rivière du Sud et ce, par la firme Excavation Infraplus inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requis, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

6.2 Cours d'eau Labonté et sa branche 1 - Municipalité de Saint-Sébastien

A) Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales qui oblige la MRC à réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens ;

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue à Saint-Sébastien le 9 mars 2023 et après examen au mérite du projet d'entretien du cours d'eau Labonté et sa branche 1, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés ;

CONSIDÉRANT QUE le cours d'eau Labonté et sa branche 1 est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu ;

EN CONSÉQUENCE;

17242-24 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Yves Barrette,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans le cours d'eau Labonté et sa branche 1 touchant au territoire de la municipalité de Saint-Sébastien en la MRC du Haut-Richelieu à savoir :

PV2024-03-13

Les travaux dans le cours d'eau Labonté débiteront au chaînage 7+284 jusqu'au chaînage 9+750, soit sur une longueur d'environ 2 466 mètres dans la municipalité de Saint-Sébastien;

Les travaux dans la branche 1 du cours d'eau Labonté débiteront au chaînage 0+000 jusqu'au chaînage 0+754, soit sur une longueur d'environ 754 mètres dans la municipalité de Saint-Sébastien;

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans BH-40523TT-LB-X001 à X008 et du devis 22-050-032 préparés, signés et scellés le 5 février 2024 par M. Charles Fortier, ingénieur et agronome chez Tetra Tech QI. inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être fait et entretenu par ladite compagnie, sera imposé en quotes-parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci- bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

COURS D'EAU LABONTÉ ET SA BRANCHE 1	%
SAINT-SÉBASTIEN	100,00%

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales ;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux ;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus. Les ponts et les ponceaux utilisés à des fins privées situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation devront avoir les dimensions minimales suivantes :

Cours d'eau Labonté

Du début des travaux (7+284) jusqu'au chaînage 8+350

Hauteur libre : 1600 mm
Largeur libre : 1800 mm
Diamètre équivalent : 1800 mm

Du chaînage 8+350 jusqu'au chaînage 8+780

Hauteur libre : 1400 mm
Largeur libre : 1600 mm
Diamètre équivalent : 1600 mm

Du chaînage 8+780 jusqu'au chaînage 9+200

Hauteur libre : 1000 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Du chaînage 9+200 jusqu'à la fin des travaux (9+750)

Hauteur libre : 700 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

Cours d'eau Labonté, branche 1

Du chaînage 0+000 jusqu'à la fin des travaux (0+754)

Hauteur libre : 700 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que la soumission de l'adjudicataire, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

B) Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux à intervenir le cours d'eau Labonté et sa branche 1 situées en la municipalité de Saint-Sébastien;

CONSIDÉRANT que les quatre (4) soumissions reçues ont été ouvertes publiquement devant témoins le 1^{er} mars 2024;

CONSIDÉRANT que le cours d'eau Labonté et sa branche 1 sont sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

17243-24 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Yves Barrette,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans le cours d'eau Labonté et sa branche 1 à la firme Excavation Infraplus inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de même que Pêches et Océans;

D'AUTORISER la préfète de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Excavation Infraplus inc. pour les travaux prévus dans le cours d'eau Labonté et sa branche 1 au montant total de 82 203,20\$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 22-050-032;

PV2024-03-13

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et greffier-trésorier, Mme Joane Saulnier, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation ou une demande d'autorisation générale auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour la réalisation des travaux dans le cours d'eau Labonté et sa branche 1;

D'AUTORISER M. Charles Fortier, ing., de la firme Tetra Tech QI inc. dûment mandaté le 23 novembre 2022 par la résolution 16816-22 à faire procéder aux travaux requis dans le cours d'eau Labonté et sa branche 1 et ce, par la firme Tetra Tech QI inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requis, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

6.3 Petite rivière Bernier, branche 3 - Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

A) Autorisation aux travaux

CONSIDÉRANT l'article 105 de la Loi sur les compétences municipales qui oblige la MRC à réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens ;

CONSIDÉRANT l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales* qui donne le pouvoir à la MRC de réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT QU'après audition des contribuables intéressés lors d'une assemblée convoquée par courrier recommandé et régulier, laquelle s'est tenue à Saint-Jean-sur-Richelieu le 27 avril 2023 et après examen au mérite du projet d'entretien de la branche 3 de la Petite rivière Bernier, il y a lieu d'ordonner les travaux proposés ;

CONSIDÉRANT QUE la branche 3 de la Petite rivière Bernier est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu ;

EN CONSÉQUENCE;

17244-24 Sur proposition de la conseillère régionale Mme Mélanie Dufresne,
Appuyée par le conseiller régional M. Mario van Rossum,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le conseil de la MRC du Haut-Richelieu décrète ce qui suit :

La présente résolution vise à permettre la réalisation de travaux d'entretien et de nettoyage dans la branche 3 de la Petite rivière Bernier touchant au territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu en la MRC du Haut-Richelieu à savoir :

Les travaux dans la branche 3 de la Petite rivière Bernier débiteront au chaînage 0+229 jusqu'au chaînage 4+633, soit sur une longueur d'environ 4 404 mètres dans la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

PV2024-03-13

Les travaux seront exécutés en suivant les indications des plans BH-40523TT-BR-X001 à X008 et du devis 22-083-026 préparés, signés et scellés le 5 février 2024 par M. Charles Fortier, ingénieur et agronome chez Tetra Tech QI. inc. et conformément aux directives qui pourraient être données au cours de la réalisation des travaux;

Les présents travaux décrétés sont des travaux d'entretien afin de redonner au cours d'eau un écoulement régulier tout en appliquant des mesures de protection contre l'érosion, notamment aux exutoires de drainage souterrain, dans les zones de confluence ou vulnérables, à l'embouchure des fossés ou des surfaces mises à nu, ainsi que le long de la zone tampon de végétation;

Le coût des travaux de construction, de réparation, d'entretien, à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer, qui en vertu de la Loi doivent être fait et entretenu par ladite compagnie, sera imposé en quotes-parts suffisantes à chaque municipalité concernée, dans les proportions établies ci- bas. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution de la présente résolution;

PETITE RIVIÈRE BERNIER, BRANCHE 3	%
SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU	100,00%

Malgré les dispositions citées plus haut, les coûts spécifiques, soit les frais, dépenses et honoraires professionnels spécifiquement engagés pour solutionner un cas particulier ou un refus de donner accès à sa propriété moyennant, s'il y a lieu, les compensations versées, sont répartis sur la base des coûts réels aux propriétaires des terrains pour lesquels ils sont réalisés. Lorsqu'ils sont encourus pour plus d'un terrain, ils sont répartis aux propriétaires des terrains concernés au prorata de leur superficie contributive. Ces frais, dépenses et honoraires, incluant les intérêts, le cas échéant, sont recouvrables en la manière prévue à la Loi pour le recouvrement des taxes municipales ;

Sauf les cas autrement réglés par la Loi, les ponts et ponceaux ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau ni nuire au libre passage des eaux ;

Les ponts et ponceaux existants sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, devront être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence par ceux qui y sont tenus. Les ponts et les ponceaux utilisés à des fins privées situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation devront avoir les dimensions minimales suivantes :

Petite rivière Bernier, branche 3

Du début des travaux (0+229) jusqu'au chaînage 1+190

Hauteur libre : 1550 mm
Largeur libre : 2400 mm
Diamètre équivalent : 2000 mm

Du chaînage 1+190 jusqu'au chaînage 2+130

Hauteur libre : 1300 mm
Largeur libre : 1650 mm
Diamètre équivalent : 1650 mm

Du chaînage 2+130 jusqu'au chaînage 3+200

Hauteur libre : 1000 mm
Largeur libre : 1200 mm
Diamètre équivalent : 1200 mm

Du chaînage 3+200 jusqu'à la fin des travaux (4+633)

Hauteur libre : 700 mm
Largeur libre : 900 mm
Diamètre équivalent : 900 mm

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin jusqu'à concurrence de 10% de plus que la soumission de l'adjudicataire, le tout à être réparti suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

B) Octroi de contrat et autorisation aux signatures

CONSIDÉRANT l'appel d'offres public via le système électronique d'appel d'offres (SEAO) pour les travaux à intervenir dans la branche 3 de la petite rivière Bernier située en la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu;

CONSIDÉRANT que les quatre (4) soumissions reçues ont été ouvertes publiquement devant témoins le 1^{er} mars 2024;

CONSIDÉRANT que la branche 3 de la petite rivière Bernier est sous la compétence exclusive de la MRC du Haut-Richelieu;

EN CONSÉQUENCE;

17245-24

Sur proposition de la conseillère régionale Mme Mélanie Dufresne, appuyée par le conseiller régional M. Mario van Rossum,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

D'OCTROYER le contrat relatif aux travaux à intervenir dans la branche 3 de la petite rivière Bernier à la firme Excavation Infraplus inc., le tout conditionnellement à l'obtention des certificats et autorisations requis pour ces travaux et émis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs de même que Pêches et Océans;

D'AUTORISER la préfète de la MRC du Haut-Richelieu ou en son absence le préfet suppléant, et le directeur général et greffier-trésorier ou en son absence la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, à signer le contrat à intervenir avec la firme Excavation Infraplus inc. pour les travaux prévus dans la branche 3 de la petite rivière Bernier au montant total de 155 254,24 \$ (taxes en sus) et ce, tel qu'indiqué au bordereau de soumission portant le numéro 22-050-026;

D'AUTORISER le coordonnateur des cours d'eau M. Yannick Beauchamp ou en son absence le directeur général et greffier-trésorier, Mme Joane Saulnier, à déposer, si requis, une demande de certificat d'autorisation ou une demande d'autorisation générale auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour la réalisation des travaux dans la branche 3 de la petite rivière Bernier;

D'AUTORISER M. Charles Fortier, ing., de la firme Tetra Tech QI inc. dûment mandatée le 12 octobre 2022 par la résolution 16752-22 à faire procéder aux travaux requis dans la branche 3 de la Petite rivière Bernier et ce, par la firme Excavation Infraplus inc.;

DE DEMANDER l'intervention de la Sûreté du Québec si requis, pour exercer le droit de passage conformément à la Loi sur les compétences municipales;

D'AUTORISER les crédits nécessaires à cette fin pour être répartis en quote-part suivant la réglementation en vigueur.

ADOPTÉE

PV2024-03-13

7.0 VARIA

7.1 Dépôt des documents d'information et rapport des délégués

Le directeur général et greffier-trésorier dépose les documents d'information à l'ensemble des membres soit :

- 1) Conciliation bancaire pour la période « février 2024 ».
- 2) PRMH : Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu - Échange de correspondance.
- 3) MCC - Entente de développement culturel : Confirmation de financement d'un montant de 50 000\$ pour 2024.

4) Aparté FRR Volet 4 - Demande de crédits supplémentaires

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'habitation a informé qu'il n'y avait plus de crédits disponibles pour le volet 4 du FRR et ce, jusqu'au printemps 2025;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités avaient des projets en cours et souhaitaient obtenir une subvention du FRR volet 4;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec anticipe de remettre des fonds dans ce volet qui vise des projets intermunicipaux;

EN CONSÉQUENCE;

17246-24 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,
Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu demande au MAMH d'ajouter des crédits supplémentaires à l'enveloppe budgétaire du FRR Volet 4 ou en cas d'impossibilité, qu'il permette l'admissibilité à une subvention pour des travaux réalisés subséquentement à l'avis d'épuisement des crédits.

ADOPTÉE

5) Aparté Demande de soutien financier pour les premiers répondants

CONSIDÉRANT QUE les municipalités forment et rendent disponibles les premiers répondants au cas d'incendies, d'accidents ou autres;

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Santé, particulièrement pour paliers au manque d'ambulanciers;

CONSIDÉRANT QUE la présence des premiers répondants rassure les citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le soutien financier doit être équitable pour les services ambulanciers et les premiers répondants;

EN CONSÉQUENCE;

17247-24 Sur proposition du conseiller régional M. Jacques Lemaistre-Caron,
Appuyée par la conseillère régionale Mme Danielle Charbonneau,

IL EST RÉSOLU:

QUE le préambule de la présente en fasse partie intégrante;

PV2024-03-13

QUE le Conseil de la MRC du Haut-Richelieu demande au ministère de la Santé d'apporter un soutien financier aux municipalités pour le maintien et la formation des premiers répondants.

ADOPTÉE

Madame Suzanne Boulais dépose à chacun des membres du Conseil un échantillon du premier compost traité au Centre de compostage régional. Elle mentionne que la certification n'est pas encore complétée puisqu'une période de 3 à 4 mois est à prévoir.

Monsieur Jacques Lemaistre-Caron mentionne sa participation au sein du Comité de sécurité publique. Il ajoute que chaque municipalité devrait recevoir la visite de son policier-relais attiré une fois aux 3 mois. Il soumet également que les statistiques ne sont pas complètes puisque le contrat de travail des policiers de la Sûreté du Québec n'a pas encore été signé.

8.0 PÉRIODE DE QUESTIONS

9.0 LEVÉE DE LA SÉANCE

17248-24 Sur proposition du conseiller régional M. Martin Thibert,
Appuyée par le conseiller régional M. Pierre Chamberland,

IL EST RÉSOLU:

DE LEVER la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu, ce 13 mars 2024.

ADOPTÉE

Andrée Bouchard,
Préfète

Me Joane Saulnier,
Directeur général et greffier-trésorier